

ANNEXES TECHNIQUES de la CHARTE DES ECOLES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME

Modifiées par le comité directeur du 12-04-2017

Vu la « CHARTE des ECOLES de la Fédération Française de Parachutisme » adoptée le 05.03.2005, et modifiée le 16.06.2017 par l'Assemblée Générale de la « Fédération Française de Parachutisme » ci-après dénommée fédération ;

Les présentes « ANNEXES TECHNIQUES de la CHARTE des ECOLES » adoptées par le Comité Directeur de la fédération ont pour but de préciser certaines règles concernant la mise en œuvre de cette Charte.

Les règles ci-après établies sont précédées du repère **ANNEXE [X.X]** correspondant à la référence de l'article de la CHARTE des ECOLES auquel elles se réfèrent.

ANNEXE [1.2] – A / Conditions techniques d'agrément de l'école de « parachutisme »

Le présent paragraphe s'applique aux structures qui organisent la pratique école du parachutisme. A minima, les conditions techniques d'agrément d'une école de « parachutisme » sont fixées par les règles techniques du Code du Sport relatives à la pratique école du parachutisme.

A.1 – Rappels préalables

Les règles de séance de saut sont définies dans les articles 322-148 à 322-154 du Code du Sport.

La pratique du parachutisme est soit école, soit autonome.

La pratique école concerne les élèves débutants ou en progression. Elle s'entend depuis la formation qui précède le premier saut jusqu'à l'autonomie.

On entend par pratiquant autonome, le pratiquant qui démontre les aptitudes définies à l'article 322-152 du Code du Sport.

L'autonomie est attestée par le « brevet fédéral de parachutiste autonome (BPA) », délivré par un directeur technique, attesté sur le carnet de saut de l'intéressé, répertorié dans la base de données de la FFP.

La pratique autonome est organisée au sein d'une école de parachutisme conformément aux règles énoncées dans le Code du Sport.

A.2 – Zone de pratique

Les règles concernant les zones d'atterrissage sont définies dans les articles 322-155 et 322-156 du Code du Sport.

En outre :

- Toutes les zones utilisées pour l'activité de parachutisme doivent obtenir les autorisations des autorités aéronautiques (autorisation d'activité de parachutage et NOTAM), et de la fédération avec avis du DTN, pour ce qui concerne toute création de zone de pratique principale école, et/ou toute demande d'activité sur une zone secondaire occasionnelle, et/ou toute identification de zone de posé en survitesse.
- Si l'école agréée organise une activité en déplaçant temporairement tout ou partie de son activité école ainsi que tout ou partie de ses moyens sur une autre zone de sauts, elle demande à la fédération l'autorisation d'utiliser une zone secondaire occasionnelle (formulaire de demande « demande de plateforme secondaire » disponible en ligne auprès de la fédération), au minimum 30 jours avant la date de début de l'activité. Si l'activité se déroule hors du territoire régional, l'école sollicite l'accord de la ligue d'accueil.

ANNEXES TECHNIQUES de la CHARTE DES ECOLES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME

Modifiées par le comité directeur du 12-04-2017

A.3 – Aéronef

Conformément à l'article 322-157 du Code du Sport, un coupe-sangles doit être disponible dans l'aéronef.

En outre :

- Tout aéronef utilisé pour le largage de parachutistes doit répondre aux dispositions réglementaires établies par la DGAC, être utilisé conformément à ses normes, et être piloté par une personne remplissant les obligations réglementaires conformes à la nature de la pratique.
- La structure établit pour chaque décollage d'un aéronef la liste des noms des parachutistes licenciés à la FFP prenant place à bord de l'aéronef sur des feuilles d'avion en précisant le nom de la personne qui coordonne les conditions générales du largage en lien avec le commandant de bord (pilote). Ces feuilles d'avion sont conservées trois ans plus l'année en cours, au siège de la structure, classées chronologiquement.
- La structure doit disposer d'un aéronef déclaré à la fédération lors de toutes ses journées d'ouverture. Au minimum, elle doit pouvoir justifier d'un ou plusieurs contrats de location couvrant l'intégralité des journées d'ouverture.

A.4 – Equipements et moyens matériels

Les règles concernant les équipements sont définies dans les articles 322-157 et 322-158 du Code du Sport.

Les règles concernant les moyens matériels sont définies dans les articles 322-162 et 322-163 du Code du Sport.

En outre :

- Les structures organisant l'activité école de parachutisme doivent disposer, à minima, des autres moyens matériels suivants :
 - un véhicule d'intervention pour la récupération des parachutistes posés hors zone ;
 - une salle de cours permettant un enseignement de qualité ;
 - une aire de pliage ;
 - des parachutes conformes à la réglementation en vigueur ;
 - un moyen de communication en lien avec les élèves pour les évolutions parachutes ouverts ;
 - une paire de jumelles binoculaires.

A.5 – Encadrement

Les règles concernant l'encadrement sont définies dans les articles 322-159 à 322-116 du Code du Sport.

En outre :

- Le responsable de la structure désigne à la fédération un moniteur ayant les qualifications requises, en qualité de directeur technique (DT), et un moniteur ayant les qualifications requises en qualité de directeur technique adjoint (DTA). Ces moniteurs sont chargés, chacun pour leur part :
 - * de la sécurité ;
 - * de l'organisation des séances de sauts ;
 - * du suivi des progressions ;
 - * de la délivrance des brevets fédéraux ;
 - * des qualifications école ;
 - * des mises en formation de moniteurs ;
 - * du respect des réglementations.

ANNEXES TECHNIQUES de la CHARTE DES ECOLES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME

Modifiées par le comité directeur du 12-04-2017

Le président ou le gérant de l'école s'engage à pourvoir ces deux postes dans le respect des règlements fédéraux ainsi que dans le respect des règles administratives, sociales et fiscales en vigueur.

La fonction de DT (et/ou de DTA) d'une structure école est sous la responsabilité du président ou du gérant.

- Le DT ou DTA de la structure désigne sur un registre, pour chaque séance de sauts école, un moniteur ayant les qualifications requises, en qualité de directeur de séance au sol (DSS) chargé :
 - * de la sécurité ;
 - * de l'organisation de la séance de sauts ;
 - * du suivi de la progression sous voile ;
 - * du respect des réglementations.

Sa présence au sol doit être effective.

La fonction de DSS peut être assurée successivement par plusieurs moniteurs au cours de la séance de sauts école à condition que la succession de ces moniteurs soit clairement définie et les moniteurs identifiés. Les changements doivent être notifiés sur le registre.

A.6 – Procédure en cas d'accident

Les règles concernant les procédures en cas d'accident sont définies dans l'article 322-164 du Code du Sport.

ANNEXE [1.2] – B / Conditions techniques d'agrément de l'école d' « ascensionnel terrestre »

Le présent paragraphe s'applique aux structures qui organisent la pratique école de l'ascensionnel terrestre.

B.1 – Rappels préalables

La pratique de l'ascensionnel terrestre est soit école, soit autonome.

La pratique école concerne les élèves débutants ou en progression. Elle s'entend depuis la formation qui précède le premier vol jusqu'à l'autonomie.

On entend par pratiquant autonome, le pratiquant qui a effectué au moins 50 vols et qui démontre les aptitudes suivantes :

- * connaissances théoriques sur : la météorologie, l'aérodynamique, le matériel, les règles de l'air, et la réglementation ;
- * maîtrise du pilotage, durant toutes les différentes phases du vol ;
- * réalisation de 3 PA consécutives inférieures à 15m ;
- * compétence pour régler les voilures ;
- * connaissances pratiques des fonctions des aides à la plate-forme ;
- * notions pratiques sur la fonction de technicien fédéral ascensionnel (TFA) ;

L'autonomie est attestée par le « brevet fédéral ascensionnel B », délivré par un directeur technique agréé pour le parachutisme ascensionnel, attesté sur le carnet de vol de l'intéressé, répertorié dans la base de données de la FFP.

La pratique autonome est organisée au sein d'une école d'ascensionnel terrestre. La pratique autonome s'organise avec l'aval du Directeur Technique pour des vols exclusivement réservés à des

ANNEXES TECHNIQUES de la CHARTE DES ECOLES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME

Modifiées par le comité directeur du 12-04-2017

brevets B, ou C avec le concours d'un technicien fédéral ascensionnel dont la qualification est en cours de validité.

B.2 – Règles de pratique

L'ensemble des règles relatives à la pratique de l'ascensionnel terrestre est précisé dans les FASCICULES 1-2-3 & 4 relatifs aux procédures techniques et administratives fédérales ascensionnelles.

B.3 – Encadrement

L'encadrement doit être adapté à la nature de l'activité, au niveau et au nombre de pratiquants.

Le responsable de la structure (association ou structure commerciale) désigne à la fédération un moniteur, titulaire au minimum de la qualification validée de moniteur fédéral ascensionnel, en qualité de directeur technique (DT) chargé :

- * de la sécurité ;
- * de l'organisation des séances de vols ;
- * du suivi des progressions ;
- * de la délivrance des brevets fédéraux ;
- * des qualifications école ;
- * des mises en formation de moniteurs ;
- * du respect des réglementations.

Pour les séances de vol école, l'encadrement est composé d'au moins deux cadres techniques :

- un chef de séance (qualification de moniteur fédéral ascensionnel en cours de validité) ;
- un technicien fédéral ascensionnel qualifié sur la pratique employée (qualification TFA en cours de validité).

Plus éventuellement, deux assistants pour le gonflage de la voile selon la pratique employée.

ANNEXE [1.2] – C / Conditions techniques d'agrément de l'école de « vol en soufflerie »

Le présent paragraphe s'applique aux structures qui organisent la pratique école de vol en soufflerie. A minima, les conditions techniques d'agrément d'une école de « vol en soufflerie » sont fixées par les règles techniques du Code du Sport relatives à la pratique école du parachutisme.

C.1 – Rappels préalables

Les règles de séance de vol sont définies dans les articles 322-165 à 322-168 du Code du Sport.

La pratique du vol en soufflerie est soit école, soit autonome.

La pratique école concerne les élèves débutants ou en progression. Elle s'entend depuis la formation qui précède le premier vol jusqu'à l'autonomie.

On entend par pratiquant autonome, le pratiquant qui démontre les aptitudes définies à l'article 322.167 du Code du Sport.

La pratique autonome est organisée au sein d'une école de soufflerie conformément aux règles énoncées dans le Code du Sport.

C.2 – Machine

Les règles concernant les machines sont définies dans l'article 322-169 du Code du Sport.

ANNEXES TECHNIQUES de la CHARTE DES ECOLES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME

Modifiées par le comité directeur du 12-04-2017

En outre :

- La structure tient à jour des relevés par noms de tous les vols effectués dans sa machine. Ces relevés sont conservés trois ans plus l'année en cours, au siège de la structure, classés chronologiquement.

C.3 – Equipements et moyens matériels

Les règles concernant les équipements sont définies dans l'article 322-170 du Code du Sport.

C.4 – Encadrement

Les règles concernant l'encadrement sont définies dans les articles 322-166 et 322-171 du Code du Sport.

En outre :

- Le responsable de la structure désigne à la fédération un moniteur ayant les qualifications requises en qualité de directeur des vols, et un (des) moniteur(s) ayant les qualifications requises en qualité de moniteur en vol.
Ces moniteurs sont chargés, chacun pour leur part :
 - * de la sécurité ;
 - * de l'organisation des séances de vol ;
 - * du suivi des progressions ;
 - * de la délivrance des brevets fédéraux ;
 - * des qualifications école ;
 - * des mises en formation de moniteurs ;
 - * du respect des réglementations.

ANNEXE [2.1] – Renseignements à transmettre à la fédération par internet

Les renseignements à transmettre via une interface électronique dédiée mise à disposition par la fédération sont :

- avant toute pratique effective, toutes licences, sauf si une absence de liaison internet ou tout autre motif impose de le faire ultérieurement ;
- une F.I.R. dans les cinq jours ou immédiatement en cas d'accident grave ou mortel (+ information immédiate à la fédération), déclaration pour tout accident ou incident entraînant un dégât matériel ou des blessures ;
- les incidents survenus mettant en cause le matériel et/ou la sécurité. En cas d'incident important pour la sécurité de la pratique ou possédant un caractère répétitif sur le matériel, le directeur technique en informe la fédération par un compte-rendu particulier, sans attendre les échéances ci-dessus définies ;
- mensuellement, l'état statistique des "sauts effectués", "vols effectués" et "brevets fédéraux délivrés".

ANNEXE [2.2] – Liste des pièces administratives à transmettre à la fédération avec le dossier d'agrément

Fournir, le cas échéant, une copie des documents suivants :

S'agissant des associations (ou groupement d'associations) de la loi 1901

- L'extrait du journal officiel et le récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- Les statuts et le règlement intérieur conformes aux/dans l'esprit des statuts et règlement intérieur type définis par la fédération ;
- L'agrément des services du ministère chargé des sports en qualité de groupement sportif ;

ANNEXES TECHNIQUES de la CHARTE DES ECOLES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME

Modifiées par le comité directeur du 12-04-2017

- Le compte-rendu de l'assemblée générale constitutive ;
- Le compte-rendu de l'assemblée générale de l'année précédente;
- La liste des membres composant le comité directeur avec indication des fonctions exercées au sein du bureau.

S'agissant des organismes à but lucratif

- Les statuts à jour ;
- Le procès-verbal de l'assemblée générale entérinant l'année n-1 dans le cas de plusieurs associées ;
- Le récépissé du registre du commerce et des sociétés (K-bis).

Pour les écoles de parachutisme

- Diverses autorisations et/ou documents qui doivent être délivrées avant le début de la période d'activité et au moins pour la durée de celle-ci, à savoir :
 - autorisation administrative de la Direction Générale de l'Aviation Civile pour l'utilisation de l'espace aérien ;
 - autorisation du ou des propriétaires ou gestionnaires du site d'activité (Autorisation d'Occupation Temporaire – titre de propriété ou bail) ;
 - protocole de coordination liant les écoles exerçant sur une même zone d'atterrissage ;
 - plan de la zone de survitesse souhaitée en indiquant les circuits retenus pour cette activité et l'éloignement réglementaire par rapport aux autres zones école, aux autres zones pour confirmés, aux obstacles.

- Les justificatifs des moyens aériens utilisés :
 - copie du(des) certificat(s) d'immatriculation ;
 - copie du(des) contrat(s) de location ou de toute(s) convention(s) organisant la mise à disposition.
- Le récépissé de dépôt du MANEX.

Pour toutes les écoles

- La CHARTE des ECOLES et les présentes ANNEXES dûment paraphées au bas de chaque page et signées en fin de document ;
- Le bilan et le compte de résultat de l'année précédente, certifiés par un commissaire aux comptes ;
- Le compte-rendu d'activités complet (nombre et détail des sauts et des brevets délivrés) ;
- La liste des actifs immobiliers et mobiliers dont l'école est propriétaire et/ou ceux mis à sa disposition par des tiers avec, en ce cas, justification des conventions y afférant ;
- Une copie de toutes les conventions d'ores et déjà conclues entre l'école et des tiers ayant pour objectif l'enseignement et/ou la pratique du parachutisme, de l'ascensionnel terrestre ou du vol en soufflerie au sein de la structure agréée ou à partir de ses moyens techniques, et précisant les obligations requises dans l'article 2.1.2.4 de la CHARTE des ECOLES ;
- La présente Charte ratifiée par l'école qui sollicite l'agrément ;
- Le récépissé de la déclaration auprès des services du ministère chargé des sports en qualité d'établissement organisant une activité physique et sportive ;
- L'avis de la Commission Consultative de l'Environnement ;
- Les avis de situation SIREN et du code APE à jour ;
- Tout document de modification intervenant dans la direction ou le fonctionnement de la structure accompagné s'il y a lieu du récépissé de déclaration administrative ad hoc.

ANNEXE [3.1] – Eléments susceptibles d'être examinés lors d'une mission de contrôle

A/ pour les écoles associatives

- Existence et tenue d'un registre ou classeur chronologique contenant les convocations, feuilles de présence, compte rendus des réunions des bureaux de direction, comités de direction et d'assemblées générale, classés par ordre chronologique ;
- Récépissés de déclarations auprès de la préfecture de la création de l'association et des dernières modifications intervenues dans son administration (statuts, liste des membres du comité

ANNEXES TECHNIQUES de la CHARTE DES ECOLES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME

Modifiées par le comité directeur du 12-04-2017

directeur, du bureau directeur, siège social) ;

- Tenue du registre des adhérents à l'association ;
- Affichage des statuts, règlement intérieur de l'association.

B/ pour toutes les écoles

- Affichage de la déclaration en qualité d'établissement organisant une activité physique et sportive de l'école ;
- Affichage des diplômes et/ou certificats de qualification professionnels d'état concernant toutes les personnes exerçant au sein de la structure pour lesquelles l'implication dans l'activité nécessite un diplôme et/ou une certification professionnelle d'état ;
- Affichage des diplômes et/ou certificats fédéraux concernant toutes les personnes exerçant au sein de la structure pour lesquelles l'implication dans l'activité nécessite un diplôme et/ou une qualification fédérale ;
- Affichage des contrats d'assurance fédéraux ;
- Toutes conventions conclues par l'école avec des tiers en rapport avec l'objet de l'école ;
- Archivage des feuilles d'avion pour les écoles de parachutisme, et plus largement de tous documents permettant d'attester de l'activité de l'école durant les trois dernières années plus l'année en cours ;
- Licences : Présentation des diverses possibilités de licences - Connaissance des diverses possibilités du contrat fédéral d'assurance - Présentation des licences – Vérification des licences des dirigeants, pilotes et pratiquants ;
- Sécurité :
 - Affichage des consignes de sécurité à tenir en cas d'accident et d'incendie ;
 - Affichage des numéros de téléphone des secours et de la gendarmerie ;
 - Trousse de secours.

C/ pour toutes les écoles de parachutisme

- Affichage de la liste des vérificateurs de pliage des voilures principales utilisées par les élèves (NOM - Prénom - Signature) ;
- Conformité des aéronefs utilisés (y compris les aéronefs de location ou mis à disposition) avec la réglementation en vigueur ;
- Brevets, licences et qualifications des pilotes d'aéronefs requis par la réglementation en vigueur.

D/ pour ce qui concerne le contrôle de l'organisation des séances école

- L'encadrement ;
- Les moyens techniques ;
- Le matériel ;
- La formation des pratiquants :
 - le suivi des progressions et la formation des débutants ;
 - le renseignement des fiches de formation, des carnets, ou des fiches de progression, des premiers sauts ou vols ;
 - la délivrance des brevets fédéraux (archivage et mode d'évaluation).

E/ pour ce qui concerne l'inspection technique des écoles de parachutisme

- Le parachute de sauvetage du/des pilotes ;
- La tenue des livrets de parachutes et livrets de pliage de l'école.

F/ pour tout ce qui concerne les appréciations générales : les infrastructures, l'hébergement, la restauration, les sanitaires ainsi que tous les éléments déclarés sur la demande d'agrément FFP ou de label EFP.